



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3030100 Production de films

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.06.1995	38.624	Les mesures visant à promouvoir l'emploi	–

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15/02/1978 + 07/06/1978		Arrêté royal relatif à la durée du travail, à l'occupation au travail les dimanches ou jours fériés et au travail de nuit des jeunes travailleurs dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique	–
12.02.2009	91.584	Les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films	30/10/2012
30.10.2012	112.308	Les conditions de travail et de rémunération des travailleurs occupés dans les entreprises de production de films	–



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

Pour les travailleurs (a) occupés à la production d'un film produit en Belgique (b) par un producteur n'ayant pas son siège social en Belgique (c) à condition que le travail effectué soit soumis au droit social belge et/ou que le statut des travailleurs étrangers ne soit pas réglé par une convention venant de l'étranger, les dispositions suivantes sont d'application :

Les limites de travail journalières et hebdomadaires fixées par la Loi sur le travail du 16/03/1971, article 19, alinéa 1^{er} peuvent être dépassées de 3 heures par jour et 15 heures par semaine au maximum. Au total, des prestations de travail peuvent être effectuées durant 53 heures par semaine. Ces heures ne sont pas des heures supplémentaires et sont rémunérées sur la base du salaire convenu, pour autant que la durée moyenne de travail calculée sur une période d'un an ou sur la durée déterminée du contrat de travail n'excède pas 38 heures par semaine.

- (a) Pour autant que ceux-ci se trouvent sous l'autorité d'un producteur par un contrat de travail.
- (b) Cela concerne la production de tout film, partie de film, téléfilm ou feuilleton télévisé, quel qu'en soit le support matériel, produit seul ou en collaboration en Belgique ou à l'étranger par un producteur ayant son siège social en Belgique pour ce qui concerne la partie belge, à l'exclusion des courts métrages de fiction et de documentaire n'excédant pas 26 minutes et les films de long métrage de fiction à petit budget n'excédant pas 400 000 EUR hors TVA.
- (c) Durant l'exécution du contrat de travail, soit le siège social de l'entreprise de production, soit le lieu de production élu par le producteur forme le point de référence.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.